

Ainsi disons-nous tous, dans le présent cas, à l'exception de l'honorable député de Simcoe.

Il s'est fait le champion d'une minorité dans une autre circonstance, et il n'était pas rémunéré. Il s'agissait dans ce cas-là de la minorité d'Irlande, et je me rappelle qu'en 1886, l'honorable député s'est fait éloquent dans l'intérêt de la même minorité, quand il a dit :

Tout en étant en faveur d'un projet d'autonomie juste et raisonnable qui garantirait les droits de la minorité, ainsi que les droits de la majorité du peuple irlandais, je ne favorise pas, et je ne crois pas que la population du Canada favorise un projet qui mettrait la minorité sous la dépendance de la majorité.

C'est-à-dire en Irlande, dont les affaires ne le regardent pas. Mais il s'agit ici d'une minorité qui doit l'intéresser sous tous les rapports, en sa qualité de Canadien, envers laquelle il a un devoir à remplir, et cependant, il insiste pour qu'elle soit mise sous la dépendance de la minorité.

Il y a une autre cause dans laquelle il a représenté une minorité, et dans laquelle il a été rémunéré. C'était la cause relative au bill des cours d'eau, et la minorité, dans ce cas-là, ne se composait que d'un homme. Là, M. l'Orateur, l'honorable député a parlé fortement et longtemps en cette Chambre en faveur de l'intervention fédérale, de la coercition et de tout, en tant que la chose pouvait être avantageuse à son client. Je ne doute pas qu'il n'eût raison dans cette circonstance, mais, cependant, il est étrange de le voir se joindre aujourd'hui au chef de l'opposition, prétendre que l'intervention dans les affaires de la majorité est de la coercition, quand cette intervention serait faite dans le but d'empêcher l'oppression de la minorité par la majorité.

Maintenant, le chef de l'opposition dit qu'avant toute intervention, qu'il appelle coercition—c'est le dernier mot reçu—il faut faire une enquête complète, tous les moyens de conciliation doivent être épuisés, et l'on ne doit recourir à la coercition qu'en dernier ressort. Eh bien ! M. l'Orateur, de 1890 à 1896, la minorité s'est montrée modérée. Elle s'est adressée à nous pour obtenir justice. Quand l'honorable député veut-il que l'on agisse ? N'y a-t-il là rien de défini ? Les honorables messieurs de la gauche veulent-ils entreprendre la prochaine campagne électorale sans définir leur politique à ce sujet. Prenez la politique fiscale de l'honorable chef de l'opposition. L'honorable député nous dit qu'il a l'intention de la présenter dans quarante ans. Voilà quelque chose de défini. Or, quand veut-il redresser les griefs de la minorité et lui rendre justice. Dans un cas, c'est une question de temps ; dans l'autre une question d'éternité ; 40 ans dans l'état du libre-échange ; mais un temps absolument indéfini en ce qui a trait au redressement à donner à la minorité du Manitoba, sauf que cela devra se faire après les élections générales.

Une enquête ? Quelle enquête demande sérieusement l'honorable député ? Veut-il que nous assurions, au moyen d'une preuve assermentée quels sont les torts faits aux catholiques romains dans cette question de religion ? Les juges du Conseil privé ont-ils donc manqué à leur devoirs et commis une grave erreur en définissant, sans équivoque, et comme certitude absolue, les principes concernant ces griefs ? Si nous avons eu tort en quelque chose, M. l'Orateur, c'est d'avoir fait une enquête soignée, d'avoir soumis cette question à une étude constante. Notre tort a été de retarder trop longtemps le

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER.

règlement de cette question. Je dis que, dans un sens, l'attitude prise par la minorité est splendide ; elle a souffert ; souffert gravement, et tout ce qu'elle demande, c'est que la loi, telle qu'interprétée par le plus haut tribunal de l'Empire, soit appliquée d'une manière convenable et régulière. Je veux maintenant faire une revue chronologique de la question, en puisant une grande partie de mes renseignements au traité de M. Ewart, ce qui prendra moins de temps, ainsi, nous avons en juillet 1893, la décision dans la cause de Barrett. En novembre, la minorité catholique envoyait des requêtes au gouverneur général. En 1893, le 22 janvier, le jour de la plaidoirie était fixé. Le gouvernement du Manitoba refusa de comparaître, et seul le représentant de la minorité se fit entendre devant le gouverneur en conseil. Le 22 février le gouvernement fédéral adoptait l'arrêté en conseil dont voici une partie :

En conséquence, le comité recommande qu'une cause soit préparée à ce sujet, en conformité des dispositions de l'acte 54-55 Vic., chap. 25, et que si ce rapport est approuvé, une copie soit transmise, par télégraphe, à Son Honneur le lieutenant-gouverneur du Manitoba et à John S. Ewart, avocat des requérants, afin que, s'ils sont disposés dans ce sens, le gouvernement du Manitoba et le dit avocat puisse offrir des recommandations relativement à la préparation d'une telle cause et aux questions qu'elle doit comprendre.

Le 8 juillet 1893, aucune réponse n'ayant été reçue du gouvernement du Manitoba, ni aucune recommandation au sujet de la forme de la cause, le projet rédigé fut approuvé.

Le ministre recommande que la cause telle qu'amendée, dont copie est ici soumise, soit approuvée par Votre Excellence et que des copies soient transmises au lieutenant-gouverneur du Manitoba, et à M. Ewart, avec information que c'est là la cause que l'on a l'intention de soumettre à la cour Suprême du Canada, touchant les statuts et mémoires ci-dessus mentionnés.

En octobre, la cause fut discutée devant la cour Suprême à Ottawa. M. Wade comparait pour la province du Manitoba, mais refusait de discuter la question ; la cour pria alors M. Christopher Robinson, C.R., de le remplacer.

Maintenant, je signalerais tout spécialement à l'attention de la Chambre un document dont il a déjà été question, mais que je désire consigner au dossier, c'est l'arrêté en conseil approuvé par Son Excellence le gouverneur général, en date du 26 juillet 1894. Il s'agit d'une communication entre le gouvernement du Manitoba et le gouvernement fédéral, au nom de la minorité catholique romaine du Manitoba, se plaignant de la loi de 1890, et demandant redressement. Cet arrêté du conseil expose dans tous leurs détails les griefs de la minorité, et il fut transmis aux autorités du Manitoba par les autorités fédérales, avec une copie du mémoire même. Je cite ce qui suit de la conclusion de cet arrêté :

Le comité a l'honneur de faire remarquer à Votre Excellence que les déclarations contenues dans cette pétition sont des affaires d'un haut intérêt et d'une grave sollicitude pour la Confédération, et que c'est une affaire de la plus haute importance pour la population du Canada, que les lois qui existent dans une partie quelconque du Dominion ne soient pas de nature à donner lieu à des plaintes d'oppression ou d'injustice envers aucune classe ou partie de la population, mais devraient être reconnus comme établissant une liberté et une égalité parfaite surtout dans tout ce qui a rapport à la religion et aux croyances et pratiques religieuses ; et le comité conseille donc humblement à Votre Excellence de se joindre à lui pour exprimer l'espoir le plus sincère que la législature du Manitoba et des territoires du Nord-Ouest, respectivement, prendront en considération le plus tôt possible les plaintes qui sont formulées dans cette pétition et qu'elle